

DECRET N°2009 704 DU 31 DECEMBRE 2009

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale des Frontières.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 Juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-618 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

G A

- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Érosion Côtière ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 77-32 du 18 février 1977 portant création de la Commission Nationale Chargée de la Délimitation des Frontières entre la République Populaire du Bénin et les Etats limitrophes et autres ;
- Vu** le décret n° 2002-0129 du 20 mars 2002 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de gestion du dossier du différend frontalier bénino-nigérien ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 septembre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION, DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'égide du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, une Commission Nationale des Frontières chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des frontières terrestres, maritimes et aériennes de la République du Bénin.

Article 2 : La Commission Nationale des Frontières est chargée de :

- la définition des grandes orientations de la politique de gestion des frontières ;
- la gestion des différends frontaliers avec les pays limitrophes ;
- la préparation et l'élaboration des instruments juridiques internationaux, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des dossiers concernant la délimitation et la démarcation des frontières ;

g *3*

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;
- la coordination de la réalisation d'infrastructures socio-communautaires dans les différentes localités frontalières ;
- le suivi des activités de coopération transfrontalière.

Article 3 : La Commission Nationale des Frontières est composée comme suit :

- **Président** : le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- **Membres** :
 - ❖ Le Directeur de Cabinet du Président de la République ou son représentant ;
 - ❖ Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de la Défense Nationale ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge des Affaires Étrangères ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de l'Urbanisme ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de la Justice ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de l'Eau ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de la Communication ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge des Transports et des Travaux Publics ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge du Tourisme ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge de l'Agriculture et de la Pêche ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en Charge des Mines et des hydrocarbures ou son représentant ;
 - ❖ le Ministre en charge des transports maritimes ou son représentant.

cy 3

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES ET DE LEUR COMPOSITION

Article 4: La Commission Nationale des Frontières est dotée des organes statutaires et structures ci-après:

- un (01) Comité Politique d'Orientations Stratégiques (CPOS) ;
- un (01) Comité Technique des Frontières (CTF) ;
- un (01) Secrétariat Permanent ;
- des Commissions Départementales des Frontières.

SECTION 1^{ère} : DU COMITE POLITIQUE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 5: Le Comité Politique d'Orientations Stratégiques (CPOS) est l'organe d'orientation politique et stratégique de gestion de la politique des frontières entre la République du Bénin et les pays limitrophes.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer les grandes orientations de la politique de gestion des frontières ;
- approuver le programme de travail ainsi que le rapport d'activités du Comité Technique des Frontières ;
- approuver le Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;
- approuver le projet de budget de fonctionnement et d'investissement de la Commission Nationale des Frontières.

Article 6 : Le Comité Politique d'Orientations Stratégiques est composé de:

- **Président** : le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- **1^{er} Vice Président** : le Ministre en charge de la Défense Nationale;
- **2^{ème} Vice Président** : le Ministre en charge du Développement et de la Prospective;
- **Rapporteurs** :
 - ❖ **1^{er}** - le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
 - ❖ **2^{ème}** - le Ministre en charge de l'Urbanisme;

G B

- **Membres** :

- ❖ le Ministre en charge de l'Administration Territoriale ;
- ❖ le Ministre en charge des Finances;
- ❖ le Ministre en charge de la Justice ;
- ❖ le Ministre en charge de la Communication ;
- ❖ le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- ❖ le Ministre en charge des Mines et des Hydrocarbures ;
- ❖ le Ministre en charge du Transport Maritime ;
- ❖ le Ministre en charge des Travaux publics et des Transports.

Article 7 : Le Comité Politique d'Orientations Stratégiques se réunit, en session ordinaire, deux (02) fois par an.

Il peut se réunir toutes les fois que le besoin se fera sentir, sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il peut également se faire appuyer par des commissions ad'hoc.

Article 8 : Les dossiers soumis à l'examen du Comité Politique d'Orientations Stratégiques sont, au préalable, étudiés par le Comité Technique des Frontières.

SECTION 2 : DU COMITE TECHNIQUE DES FRONTIERES

Article 9 : Le Comité Technique des Frontières est un organe interministériel qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de délimitation, de démarcation des frontières et de gestion intégrée des zones frontalières telle que définie par le Comité Politique d'Orientations Stratégiques.

A ce titre, il est chargé de :

- étudier tous les projets de documents ou de textes et les questions de toutes natures relatives aux frontières béninoises et proposer au Comité Politique d'Orientations Stratégiques, toutes solutions tenant compte des intérêts du Bénin ;
- rechercher, recenser, collecter, analyser, interpréter et conserver tous les documents relatifs aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- proposer, au Comité Politique d'Orientations Stratégiques, des infrastructures socio-communautaires à réaliser en vue d'assurer la présence effective de l'État dans les localités frontalières ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique sécuritaire harmonieuse et de concorde au sein des populations vivant dans les zones frontalières ;

Gr B

- assurer la programmation et l'exécution des travaux de démarcation des frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- procéder à l'application des normes internationales en matière de tracé des frontières et à l'élaboration d'une cartographie à différentes échelles des bandes frontalières ;
- promouvoir le dialogue et la concertation et développer la coopération régionale transfrontalière en vue de prévenir les conflits frontaliers ;
- préparer et prendre part aux rencontres bilatérales et/ou multilatérales relatives aux questions de frontières entre le Bénin, les pays limitrophes et autres.

Article 10 : Le Comité Technique des Frontières est composé comme suit :

- **Président** : le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Frontières ;
- **1^{er} Rapporteur** : le Directeur des Affaires Juridiques au Ministère en charge des Affaires Étrangères ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le Directeur Général de l'Institut Géographique National (IGN);

Membres Permanents :

- Quatre (04) représentants du Président de la République ;
- le Directeur des Archives Nationales ;
 - le Conseiller Technique Juridique ;
 - le Conseiller Technique à l'Urbanisme ;
 - le Directeur du Service des Liaisons et de la Documentation ;
- Trois (03) représentants du Ministre en charge de la Défense Nationale :
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
 - le Directeur du Génie et de la Participation au Développement ;
 - le Commandant des Forces Navales ;
- Trois (03) représentants du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur :
- le Chef du Département de Géographie et Aménagement du Territoire;
 - le Chef du Département d'Histoire et Archéologie;
 - le Chef du Département des Sciences Juridiques;

02 B

- le Chef du Département des Sciences Juridiques;
- Cinq (05) représentants du Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité :
 - le Directeur Général de la Police Nationale ;
 - le Directeur Général des Affaires Intérieures ;
 - le Conseiller Technique Juridique ;
 - le Directeur de la Coopération Technique de Sécurité (DCTS);
 - le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP).
- Deux (02) représentants du Ministre en charge de l'Administration Territoriale :
 - le Directeur Général de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
 - le Directeur Général de l'Administration d'Etat ;
- Trois (03) représentants du Ministre en charge de l'Urbanisme :
 - Deux (02) représentants de l'Institut Géographique National;
 - le Directeur Général de l'Urbanisme et de la Réforme Foncière ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Eau :
 - le Directeur Général de l'Eau ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Mines;
 - le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Affaires Étrangères :
 - le Directeur Afrique et Moyen-Orient ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Travaux Publics :
 - le Directeur Général des Travaux Publics ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Affaires Maritimes
 - le Directeur de la Marine Marchande;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Environnement :
 - le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge du Développement :
 - le Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Justice :
 - le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Communication :
 - le Directeur de la Communication ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge du Tourisme :

- Un (01) représentant du Ministre en charge des Finances :
 - le Directeur Général du Budget.
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire :
 - le Directeur de l'Enseignement Primaire ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Santé :
 - le Directeur National de la Protection Sanitaire ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture:
 - le Directeur de l'Agriculture.

Membres Non Permanents :

- Tous les Directeurs de la Programmation et de la Prospective des Ministères ;
- les Préfets des Départements frontaliers ;
- les personnes ressources reconnues pour leur grande connaissance des questions de frontières. Elles sont désignées par un arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 11 : Le Comité Technique des Frontières se réunit, en session ordinaire, une (01) fois par trimestre.

Il peut aussi se réunir en sessions extraordinaires, en cas de nécessité, à l'initiative du Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Frontières ou d'un Président de Commission Départementale des Frontières.

Article 12 : Le Comité Technique des Frontières peut constituer, en son sein, des Sous-comités et des Groupes de travail.

Article 13 : Le Comité Technique des Frontières rend compte trimestriellement de ses travaux et des difficultés rencontrées au Comité Politique d'Orientations Stratégiques et soumet à ce dernier des propositions de solutions pour une application efficace de la politique de l'État en matière de gestion des frontières.

**CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES**

Article 14 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières (SP-CNF) est l'organe exécutif de ladite Commission.

by 4

A ce titre, il :

- assure le secrétariat du Comité Politique d'Orientations Stratégiques ainsi que celui du Comité Technique des Frontières ;
- prépare les réunions et sessions des organes de la Commission Nationale des Frontières, des Comités et Commissions Mixtes Paritaires ;
- élabore et soumet à l'examen des organes de la Commission Nationale des Frontières, le plan d'exécution du programme de travail et le budget prévisionnel de la Commission Nationale des Frontières ;
- met en œuvre les recommandations et délibérations des organes de la Commission Nationale des Frontières ;
- suit le règlement des différends frontaliers avec les pays limitrophes ;
- constitue une banque de données relative aux frontières ;
- gère les archives des frontières en rapport avec la Direction des Archives Nationales ;
- incite et appuie les ministères sectoriels dans la réalisation des infrastructures sociocommunitaires relevant de leurs domaines de compétence ;
- élabore et met en œuvre, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, le Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers;
- coordonne, en liaison avec les ministères sectoriels concernés, les projets de réalisation d'infrastructures sociocommunitaires dans les Zones Frontalières ;
- coordonne et anime, sous la responsabilité du Président de la Commission, les activités des Commissions Nationales et Départementales des Frontières.

Article 15 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité, parmi les Cadres de la Catégorie A Échelle 1. Il a rang de Directeur Général.

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Frontières doit être un Cadre averti des questions de frontières. Il est le coordonnateur des ressources afférentes à :

- la délimitation et la démarcation des frontières ;



- la réalisation des infrastructures dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières comprend :

- un Département des Études, de la Stratégie et des Archives ;
- un Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- une Cellule de Coordination, de Programmation et du Suivi-Evaluation;
- une Cellule de Communication, de coopération transfrontalière et de la Promotion de la Citoyenneté.

Les Chefs de Département ont rang de Directeur Technique. Ils sont appuyés, dans l'accomplissement de leurs missions, par des Assistants qui ont rang de Chefs de Service.

Article 17 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières est doté d'un Secrétariat Administratif et d'une Régie Spéciale.

- La Régie Spéciale sera placée sous la responsabilité d'un Régisseur nommé par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition de ce dernier.

- Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de secrétariat et est placé sous l'autorité du Secrétaire Permanent. Le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Permanent, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instruction du Secrétaire Permanent.

CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES FRONTIERES

Article 18 : Il est institué, au niveau de chaque Département frontalier, une Commission Départementale des Frontières.

Article 19 : La Commission Départementale des Frontières est la structure d'interface entre les autorités locales et la Commission Nationale des Frontières.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- veiller à la vérification et à la transmission, au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières, de toutes les informations qui lui parviennent sur les zones frontalières ;
- faciliter l'exécution sur le terrain des recommandations et décisions des organes de gestion des frontières ;
- examiner et proposer des solutions aux problèmes que connaît le Département dans le domaine de la gestion des frontières ;
- veiller à la prise en compte des préoccupations des populations des zones frontalières dans les Plans de Développement Communaux ;
- suivre les travaux de démarcation des frontières et de mise en œuvre du Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

Article 20 : La Commission Départementale des Frontières est composée comme suit :

Président : le Préfet de Département ;

1^{er} Rapporteur : le Chef du Service en charge de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au niveau de la Préfecture ;

2^{ème} Rapporteur : le Représentant de l'Institut Géographique National (IGN).

Membres :

- les membres de la Conférence Administrative Départementale (CAD) ;
- les Maires des Communes frontalières.

Article 21 : La Commission Départementale des Frontières se réunit une fois par semestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'un Maire ;

Article 22 : Les membres de la Commission Départementale des Frontières sont nommés par arrêté du Préfet de Département.

(Handwritten marks)

CHAPITRE V : DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES

Article 23 : Les fonds alloués au budget de fonctionnement et d'investissement de la Commission Nationale des Frontières se rapportent aux opérations ci-après :

- les dépenses afférentes à l'organisation des réunions et sessions des organes de la Commission Nationale des Frontières, des Commissions Départementales, des Commissions Mixtes Paritaires de Délimitation des Frontières, des sous-comités et des groupes de travail, à l'exécution des tâches conjointes ainsi qu'au fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières ;

- les fonds spéciaux de renseignements, de recherches et de vérifications ;

- les indemnités et les frais de session alloués aux membres de la Commission Nationale des Frontières, des Commissions Départementales des Frontières et aux personnes ressources ;

- les frais de mission, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, des membres des organes de gestion des frontières et des personnes ressources ;

- les dépenses afférentes aux voyages d'études et de recherches décidés par la Commission Nationale des Frontières ;

- les dépenses afférentes aux travaux de démarcation et de réalisation du Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers;

- les dépenses afférentes à la coordination des réalisations entreprises par les Ministères sectoriels dans les zones frontalières ;

- les frais de traduction des documents et d'interprétation au cours des sessions mixtes paritaires de délimitation des frontières et autres frais y afférents.

Article 24 : Les membres de la Commission Nationale des Frontières et des Commissions départementales bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Sécurité et des Finances.

Article 25 : Le budget de fonctionnement est essentiellement alimenté par les ressources de l'Etat mis annuellement à la disposition de la Commission Nationale des Frontières.



La Commission Nationale des Frontières peut également bénéficier des financements provenant de la coopération bilatérale ou internationale et recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Les ressources allouées aux investissements dans le cadre du Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers sont inscrites, chaque année, au Programme d'Investissements Publics (PIP) du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 27 : Les fonds alloués à la Commission Nationale des Frontières sont classés dans la catégorie des dépenses de souveraineté et sont mis à disposition dès le vote et la promulgation de la loi des finances de l'année.

A ce titre, ces fonds alloués bénéficieront d'un traitement particulier.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : La Commission Nationale des Frontières peut faire appel à toutes personnes ressources ou structures compétentes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

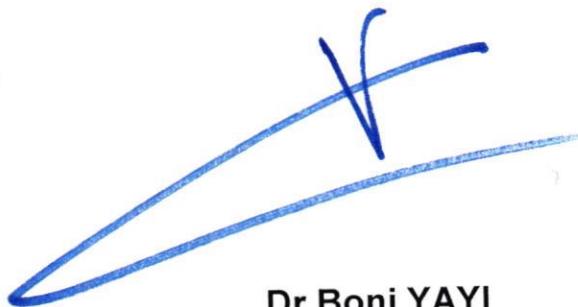
Article 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 77-32 du 18 février 1977 portant création de la Commission Nationale Chargée de la Délimitation des Frontières entre la République Populaire du Bénin et les Etats limitrophes et autres et du décret n°2002-0129 du 20 mars 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du dossier du différend frontalier bénino-nigérien.

Article 30 : Un Règlement Intérieur précisera les modalités de fonctionnement des organes de ladite Commission.

Article 31 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Handwritten marks at the bottom of the page.

Le Ministre d'État Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Évaluation des
Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'État,
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Jean-Marie EHOZOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MISP
4 MEF 4 MAEIAFBE 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -
FDSP 02 JO 1.-